



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Affaire suivie par : Patricia VIVONA
DREAL – UD Ain
Tél. : 04 74 45 81 02
Courriel : patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20220610-LS-S3-049 PV

Bourg-en-Bresse, le 20 juin 2022

L'agente chargée de la mission inspection du travail en Mines et Carrières

à

**Monsieur le président
de la société Les Mines d'Orbagnoux**

OBJET : Inspection du travail
Visite du 02 juin 2022 - Mine sise sur la commune de Corbonod

REFER :

- Lettre de suites du 15 octobre 2021 ;
- Code du travail, partie hygiène et sécurité.

Monsieur le président,

J'ai effectué, le 02 juin 2022, une visite d'inspection sur le site de la mine que vous exploitez sur la commune de CORBONOD. Cette visite portait sur les suites données à la précédente inspection et le respect des dispositions du code du travail et du règlement général des industries extractives.

Le jour de la visite, plusieurs salariés étaient en activité au fond de la mine.

Suite aux constats faits à l'occasion de cette l'inspection, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

1. Ventilation – Aérage

Réglementation	<i>Titre Aérage (RGIE) Articles R.4534-43 et suivants (code du travail) : Ventilation</i>
Constats	Une intervention a eu lieu sur le quartier Sud le 29/09/2021 afin d'y déterminer les conditions d'aérage en cas d'intervention sur ce secteur. Les conclusions du rapport indiquent que les conditions de ventilation pour une intervention sur le quartier Sud sont insuffisantes. Dans ces conditions, conformément aux attentes, une procédure d'intervention a été rédigée et le manuel d'intervention et de sécurité a été mis à jour.
Suites	L'employeur s'assurera que la procédure soit respectée en cas d'intervention dans le quartier Sud avec toutes les dispositions nécessaires. Une formation/information doit être mise en œuvre auprès des salariés susceptibles d'intervenir dans ce secteur.

2. Protections individuelles – dispositif de protection respiratoire en cas d'évacuation d'urgence

Réglementation	<p><i>Articles R.4323-1 à 5 (code du travail) : Information et formation des travailleurs aux mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle</i></p> <p><i>Articles R.4323-91 à 98 (code du travail) : Caractéristiques des équipements de protection individuelle et conditions d'utilisation</i></p> <p><i>Articles R.4323-99 à 103 (code du travail) : Vérifications périodiques des équipements de protection individuelle</i></p> <p><i>Articles R.4323-104 à 106 (code du travail) : Information et formation des travailleurs</i></p> <p><i>Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du code du travail (R.4323-99)</i></p>
Constats	<p>Dans une lettre de suites de l'inspection du travail de 2014, il était indiqué : « <i>Les salariés disposent chacun d'un appareil auto-sauveteur. Un autre appareil est disponible au niveau du TGBT (croisement du travers banc et du niveau 450)</i> ». Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier la présence de 4 masques auto-sauveteur. Ils se situent plus avant dans la galerie du niveau 450, près des galeries en activité. Le manuel d'exploitation et de sécurité de la mine précise qu'une équipe normale présente au fond est composée de 2 à 3 personnes (en une seule équipe). Or, il a été relevé la présence de 4 salariés présents au fond lors de la visite. Il a été constaté que le personnel n'avait pas bénéficié de formation sur l'utilisation des masques auto-sauveteur depuis longtemps. L'un d'eux, arrivé en septembre 2021, n'a par ailleurs reçu aucune formation/information sur le sujet.</p> <p>Enfin, les vérifications de ces équipements sont réalisées tous les 5 ans. Or, conformément à l'<i>arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques</i>, la périodicité de contrôle devrait être annuelle.</p>
Suites	<p>L'employeur doit s'assurer que le nombre d'équipements de secours est compatible avec le nombre de salariés présents au fond.</p> <p>L'employeur doit, dans les plus brefs délais, informer et former ses salariés sur l'utilisation des équipements de protection individuelle, en particulier les masques auto-sauveteurs.</p> <p>Le contrôle périodique des équipements de protection doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur ; notamment un contrôle annuel pour les masques auto-sauveteurs.</p>

3. Sécurité des lieux de travail

Réglementation	<i>Article R.4224-3 (code du travail) : Sécurité des lieux de travail – Circulation</i>
Constats	<p>La société est en cours de réflexion pour améliorer le croisement piétons/train dans la galerie d'accès – travers banc.</p> <p>Une mesure organisationnelle a été présentée à l'inspection lors de la visite. Il s'agit de la mise en place d'un planning pour les entrées et les sorties des piétons, basé sur le nombre de salariés présents sur site croisé aux horaires d'entrées/sorties du train. D'autres pistes sont recherchées par l'employeur (feux, communication, ...).</p>
Suites	<p>En attendant une solution optimale, économiquement acceptable, la société peut mettre en place la mesure organisationnelle présentée.</p> <p>L'employeur doit dispenser à ses salariés les informations et formations nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure et doit s'assurer du respect de celle-ci.</p> <p>L'inspection sera prévenue de l'évolution des recherches de solutions sur ce point.</p>

4. Dispositions réglementaires

Pour rappel, il est précisé à l'article L.4741-1 du code du travail qu'en cas d'infraction aux règles de santé et sécurité, l'employeur ou son délégué ayant, par leur faute personnelle, enfreint les dispositions prévues sont punis d'une amende de 10 000 €.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions relevées. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

De plus, l'article L.4752-1 du code du travail indique que le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 en application des articles L.4731-1 ou L.4731-2 est possible d'une amende au plus égale à 10 000 euros par travailleur concerné par l'infraction.

Enfin, l'article L.4752-2 du code du travail, précise que le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux demandes de vérifications, de mesures ou d'analyses prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1 en application de l'article L.4722-1 et aux dispositions réglementaires prises pour l'application du même article, est possible d'une amende maximale de 10 000 euros.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée dans les meilleurs délais des suites que vous donnerez aux remarques formulées.

Conformément à l'article R.4614-5 du code du travail, le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit informer les membres du comité des observations mentionnées dans le présent courrier.

En l'absence de CHSCT, ce sont les délégués du personnel qui sont informés des observations formulées dans le présent courrier (L.4611-3 du code du travail).

Je vous prie d'agrérer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

**L'agente chargée de la mission inspection du travail
en Mines et Carrières souterraines**

Patricia VIVONA

Monsieur le Président
Société Les Mines d'Orbagnoux
Corbonod
01420 SEYSSEL